

Forum des Associations

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LEROY du service des sports de la commune en date du 8 juillet 2026, en vue d'organiser le forum des associations le samedi 5 septembre 2026,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue Maïchin, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place de l'Hôtel de Ville (dans la partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine) et rue Maïchin (dans la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la salle municipale), **du samedi 5 septembre 2026 à 08h au dimanche 6 septembre 2026 à 12h.**

Article 2 : 6 places de parking sur la place de l'hôtel de ville devant l'entrée de la salle Aliénor d'Aquitaine de ville seront réservées pour entreposer les chalets avant leur mise en place **dès le mardi 1^{er} septembre 2026 à 8h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Service des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

13 JUIL. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

